

DESTINATAIRE

Monsieur GRONDIN Joel
30 rue de la République
33210 PREIGNAC

DP03333724P0015

Déposée le 05/04/2024

Par :	Monsieur GRONDIN Joel
Demeurant à :	30 rue de la République 33210 PREIGNAC
Pour :	Installation 3 fenêtres de toit en alu gris clair
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	30 Rue de la République 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-339
Superficie :	194 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/04/2024,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

Afin de rester compatible avec la qualité des abords du monument historique, le projet doit respecter les prescriptions suivantes :

- Les fenêtres de toit seront positionnées uniquement sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public.
- Elles seront de format maximum 0.8x1m de teinte foncée (gris moyen), posées dans le sens de la pente et suffisamment encastrées dans la couverture pour ne pas dépasser par rapport aux tuiles. Elles sont de même dimensions et limitées sur un seul rang.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 05/04/2024.

Fait à PREIGNAC,

Le 24/05/2024

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.